

Séance du 13 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize février à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de LAGUPIE, dûment convoqué le 08 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame CHAUMONT Anne-Marie, Maire de Lagupie.

Présents : CHAUMONT Anne-Marie, GAVA David, GUARDIOLA David, DUSSEVAL David, DUFFOUR Lydie, HOLTZSCHERER Jérôme, FAGOUET Nicole, VALDEVIT-GIRET Chantal, PIRON Thomas, MANDIN Karen,

Absent excusé : LAMEULE Christian

Absents: ROUSSEL Benoît , OFFER Yonathan

Secrétaire de séance : FAGOUET Nicole

DELIBERATION n°2024-001-01 : Protection sociale complémentaire : Risque Prévoyance

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement,

Vu l'accord collectif national portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

Lagupie --- 13/02/2024—

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir les deux risques précités par le biais de la labellisation par une délibération n°54/2012 du 07/12/2012.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents de service sous réserve de la signature d'un accord collectif local.
- Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.
- Le 11 juillet 2023, un accord collectif national a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.
- Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.
- Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.
- Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.
- A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun en minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.
- L'accord local a signé le 17/01/2024 nous a été transmis.
- En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétents au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.



Lagupie --- 13/02/2024 ---

- Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisque il servira de base au cahier des charges du CDG47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en oeuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

Concernant le risque prévoyance, le conseil, après en avoir délibéré, :

- Décide d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- Donne pouvoir au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- Décide de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (avis du CST préalablement), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;

Lagupie --- 13/02/2024—

- La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :
 - o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
 - o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

DELIBERATION n° 2024-002-02 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE HABITAT (MISSION ORT) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LAGUPIE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE

Objet de la délibération

Dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), Val de Garonne Agglomération a créé un service destiné à animer la démarche et à accompagner les communes signataires de la convention dans la mise en œuvre de leur projet de revitalisation de centre-bourg. Il a ainsi été prévu de mettre à disposition ce service dans le cadre d'une convention entre Val de Garonne Agglomération et chaque commune signataire.

Visas

Vu la **délibération n°D2019G53 du 19 décembre 2019** portant création d'un emploi de chargé de mission « Revitalisation des centres-bourgs et Opération de Revitalisation de Territoire » ;

Vu la **délibération n°D-2023-160 du 30 novembre 2023** validant l'avenant n°2 à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de Val de Garonne Agglomération ;

Vu la **délibération du conseil municipal de Lagupie du 14 novembre 2023** validant l'avenant n°2 à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de Val de Garonne Agglomération ;

Vu l'avenant n°2 à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de Val de Garonne Agglomération du 12 décembre 2023 ;

Lagupie --- 13/02/2024 ---

Exposé des motifs

Dans le but d'une bonne gestion et mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire, il est prévu une mise à disposition du service Habitat (mission ORT) de Val de Garonne Agglomération au profit de la commune de Lagupie.

La convention de mise à disposition ci-annexée précise le service de Val de Garonne Agglomération mis à disposition et la nature des missions qu'il exerce au profit de la commune, le coût de la mise à disposition, les modalités de remboursement de la commune auprès de Val de Garonne Agglomération ainsi que la durée et les conditions de résiliation de la convention.

Cette mise à disposition représente 1 équivalent temps plein pour les communes signataires et aura pour objet la coordination administrative, le suivi et l'animation de l'ORT, dans le cadre d'un dispositif coordonné et mutualisé à l'échelle de l'Agglomération.

Le coût de la mise à disposition se compose des frais suivants :

- Frais de salaires bruts et des charges patronales affectés à chaque poste.
- Frais de fonctionnement : Ils correspondent aux frais de locaux, téléphonie, mise à disposition de matériel informatique, reprographie, affranchissement, fournitures de bureau, équipement mobilier, véhicules, carburant... Ces frais sont estimés à 5 % du coût des frais de salaires bruts et des charges patronales.
- Forfait pour les services support correspondant aux services de VGA sollicités dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire. Ces frais sont estimés à 5 % du coût des frais de salaires bruts et des charges patronales.

Le coût de la mise à disposition est évalué à un montant estimatif annuel de 1 262,86€ net de taxes pour la commune de Lagupie.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

Validé la convention de mise à disposition du Service Habitat de Val de Garonne Agglomération au profit de la commune de Lagupie ci-annexée.

Précise que cette mise à disposition représente 1 équivalent temps plein, pour l'ensemble des communes, sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Précise que la commune de Lagupie remboursera à Val de Garonne Agglomération un montant estimatif annuel de 1 262,86 € net de taxes.

Lagupie --- 13/02/2024—

Précise que l'appel de fonds sera ainsi effectué à la fin de chaque période annuelle, en fonction des subventions obtenues et d'une pondération basée sur le nombre de communes accompagnées et la population communale.

Autorise M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

DELIBERATION n° 2024-003-03 : réserve foncière : vente de terrain- fixation du prix pour les terrains à vocation professionnelle :

Madame le Maire explique qu'il y aurait lieu de fixer le prix de vente des terrains à vocation professionnelle de la réserve professionnelle.

Considérant les demandes d'installation de professionnels,

Considérant l'avis des Domaines,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- Décide de fixer le prix de vente du terrain de la réserve foncière pour une vocation professionnelle à 24 € le m²

Questions diverses :

- Nettoyage des salles de classe : le conseil municipal autorise Madame le Maire à faire nettoyer les salles de classe et notamment les murs et les huisseries par Espace Nettoyage pendant les vacances d'hiver.
- Le conseil municipal demande à Madame le Maire de fixer la date de la réunion publique pour présenter les zones d'accélération des Energies Renouvelables.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h 16.

Les délibérations, prises ce jour, portant les numéros 2024-001-01 à 2024-0-03

.Suivent les signatures

La Secrétaire de Séance,

Nicole Fagouet,



Le Maire,

Anne-Marie CHAUMONT

